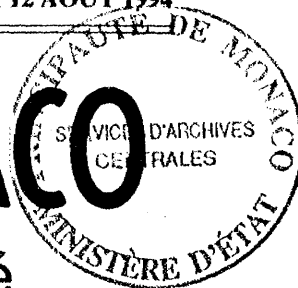


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.16.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	295,00 F
Etranger .....	360,00 F
Etranger par avion .....	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	145,00 F
Changement d'adresse .....	7,00 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général .....	34,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	34,50 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.273 du 25 mai 1994 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 910).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.304 du 5 juillet 1994 portant nomination d'un Connuis à la Direction des Services Fiscaux (p. 911).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.305 du 5 juillet 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 911).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.330 du 3 août 1994 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 911).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.331 du 3 août 1994 portant mutation d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Commerce de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 912).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.332 du 3 août 1994 autorisant la création d'une Fondation (p. 912).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.333 du 3 août 1994 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 913).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 94-340 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HENRI VINCENT" (p. 913).*
- Arrêté Ministériel n° 94-341 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MANUTA" (p. 914).*
- Arrêté Ministériel n° 94-342 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FABRICATIONS, ÉTUDES ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.A.M.F.E.T." (p. 914).*
- Arrêté Ministériel n° 94-343 du 5 août 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 914).*
- Arrêté Ministériel n° 94-344 du 5 août 1994 autorisant un pharmacien à exercer son art, en qualité de biologiste-assistant dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 915).*
- Arrêté Ministériel n° 94-345 du 5 août 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990 (p. 915).*
- Arrêté Ministériel n° 94-346 du 5 août 1994 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier (p. 915).*
- Arrêté Ministériel n° 94-347 du 5 août 1994 abrogeant l'arrêté ministériel n° 67-79 du 30 mars 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 916).*

*Arrêté Ministériel n° 94-348 du 5 août 1994 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 916).*

*Arrêté Ministériel n° 94-349 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE 1 COMMUNICATION" (p. 916).*

*Arrêté Ministériel n° 94-350 du 5 août 1994 révisant les tableaux de maladies professionnelles (p. 917).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 94-24 du 1<sup>er</sup> août 1994 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules (Chemin de la Turbie) (p. 917).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 94-179 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine (p. 918).*

*Avis de recrutement n° 94-180 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 918).*

*Avis de recrutement n° 94-181 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Division "exploitation manuelle") (p. 918).*

*Avis de recrutement n° 94-182 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 918).*

*Avis de recrutement n° 94-183 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 918).*

*Avis de recrutement n° 94-184 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 919).*

*Avis de recrutement n° 94-185 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 919).*

*Avis de recrutement n° 94-186 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 919).*

*Avis de recrutement n° 94-187 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique (p. 919).*

*Avis de recrutement n° 94-188 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 919).*

*Avis de recrutement n° 94-189 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II (p. 920).*

*Avis de recrutement n° 94-190 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 920).*

*Avis de recrutement n° 94-191 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II (p. 920).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 920).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 921).*

##### MAIRIE

*Mise à disposition d'une cabine au marché de Monte-Carlo (p. 000).*

*Avis de vacance d'emploi n° 94-131 (p. 921).*

#### INFORMATIONS (p. 921)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 922 à p. 932).

#### Annexe au "Journal de Monaco"

*Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mercredi 29 juin 1994 (p. 721 à p. 750).*

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.273 du 25 mai 1994 portant nomination d'un Assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'article 4 modifié de Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie CORDON, épouse STEFANELLI, est nommée Assistante de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace et titularisée dans le grade correspondant à compter du 23 mars 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.304 du 5 juillet 1994 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nathalie MARINO, épouse SENISE, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction des Services Fiscaux et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.305 du 5 juillet 1994 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine CALBAYRAC, épouse FISSORE, est nommée Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 17 mai 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.330 du 3 août 1994 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 février 1994 par laquelle M. le Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire a nommé M. Rouchedy TERKY, Consul d'Algérie à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Rouchedy TERKY est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Algérie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
NOËL MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 11.331 du 3 août 1994 portant mutation d'une Secrétaire Sténo-dactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Bernadette LAPORTE, épouse GIACOBBI, Secrétaire Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est mutée en cette qualité à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
NOËL MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 11.332 du 3 août 1994 autorisant la création d'une Fondation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 4 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 12 février 1993 ;

Vu l'avis formulé par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis formulé par le Conseil Communal ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La fondation dénommée "Fondation Robert Densmore" est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Notaire, le 20 janvier 1993.

Ladite fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique dans les conditions prévues par la loi n° 56 du 29 janvier 1922, susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
Noël MUSEUX.*

*Ordonnance Souveraine n° 11.333 du 3 août 1994 autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 16 novembre 1970 déposé en l'Etude de M<sup>e</sup> P.-L. Auréglià, Notaire à Monaco, de Mme Junta HECKER, veuve ZINSSER, décédée le 30 décembre 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M<sup>e</sup> P.-L. Auréglià, Exécuteur testamentaire ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 19 novembre 1993 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>e</sup> P.-L. AURÉGLIA, Exécuteur testamentaire, est autorisé à accepter au nom de la Fondation Hugo ZINSSER le legs consenti en faveur de ce groupement par Mme Junta HECKER, veuve ZINSSER suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
Noël MUSEUX.*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 94-340 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HENRI VINCENT".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. HENRI VINCENT" agissant en vertus des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 mars 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 F à celle de 3.500.000 F,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 mars 1994.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-341 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MANUTA".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MANUTA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 F à celle de 1.000.000 de francs,

- de l'article 6 des statuts (restriction au transfert des actions),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 1994.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-342 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FABRICATION, ETUDES ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.A.M.F.E.T."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE FABRICATION, ETUDES ET TRANSACTIONS" en abrégé "S.A.M.F.E.T." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 septembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 1 million de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 F à celle de 1.000 F,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 septembre 1993.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. DUPONT.

**Arrêté Ministériel n° 94-343 du 5 août 1994 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-319 du 4 juin 1993 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien-assistant auprès des Laboratoires ADAM ;

Vu la requête formulée par les Laboratoires ADAM ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 93-319 du 4 juin 1993 autorisant Mme Sandrine CALENDINI-LAGNEL, pharmacien, à exercer son art à Monaco, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-344 du 5 août 1994 autorisant un pharmacien à exercer son art, en qualité de biologiste-assistant dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-368 du 15 juin 1992 autorisant l'exploitation d'un laboratoire de biologie-médicale sis 11, rue du Gabian ;

Vu la demande formulée par M. Robert REYNAUD ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Robert REYNAUD est autorisé à employer dans le laboratoire de biologie-médicale qu'il dirige et exploite M. Jean-Max HUBAC, pharmacien-biologiste, en qualité de pharmacien-biologiste assistant.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-345 du 5 août 1994 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien gérant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-505 du 4 septembre 1986 autorisant M. Antonio SILLARI, pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une pharmacie et nommer un pharmacien-gérant ;

Vu la demande formulée par le Directeur du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par l'Inspecteur des Pharmacies et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'article 1 de l'arrêté ministériel n° 90-240 du 30 mai 1990, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

" Cette officine est placée sous la responsabilité de M. Antonio SILLARI, pharmacien".

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-346 du 5 août 1994 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marc OURNAC ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Marc OURNAC est autorisé à exercer la profession d'infirmier dans la Principauté de Monaco.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-347 du 5 août 1994 abrogeant l'arrêté ministériel n° 67-79 du 30 mars 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-79 du 30 mars 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la demande formulée par Mme Nicole CHARRET, infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 67-79 du 30 mars 1967, susvisé, est abrogé, à la demande de Mme Nicole CHARRET, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-348 du 5 août 1994 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une aide-maternelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-74 du 7 février 1994 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Nicole BOVINI, épouse BAUBRIT, aide-maternelle dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet au 14 août 1994.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 94-349 du 5 août 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE 1 COMMUNICATION".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPE 1 COMMUNICATION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juillet 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet d'augmenter le capital social d'un montant nominal compris entre 18.040.000 de francs et 28.864.000 de francs par l'émission d'actions nouvelles,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juillet 1994.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.



**Arrêté Ministériel n° 94-350 du 5 août 1994 révisant les tableaux des maladies professionnelles.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, modifié, révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles du 7 décembre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1994 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le tableau des maladies professionnelles n° 16 bis annexé à l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959, susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
A - Epithéliomas primitifs de la peau	20 ans	Travaux comportant la manipulation et l'emploi des goudrons, huiles et brais de houille.  Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et de cheminées exposant aux suies de combustion du charbon.
B - Cancer broncho-pulmonaire	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux du personnel de cokerie directement affecté à la marche et à l'entretien des fours.  Travaux exposant habituellement à l'inhalation et à la manipulation des produits précités ; - dans les usines à gaz ; - lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg).  Travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier mettant en œuvre des liants à base de minéraux ou de brais.  Travaux de ramonage.
C - Tumeurs bénignes malignes de la vessie	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux comportant l'emploi et la manipulation des produits précités lors de la fabrication de l'aluminium par électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg)

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**Arrêté Municipal n° 94-24 du 1<sup>er</sup> août 1994 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules (Chemin de la Turbie).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.591 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 3 septembre 1994, 19 heures, au dimanche 4 septembre 1994, 20 heures, sur la partie du chemin de la Turbie située entre la Frontière et l'intersection du boulevard du Jardin Exotique.

**Art. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**Art. 3.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> août 1994, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1<sup>er</sup> août 1994.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

#### *Avis de recrutement n° 94-179 d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- avoir l'expérience de l'utilisation des machines à traitement de textes et de micro-informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de classement et d'archivage du courrier ;
- posséder une bonne connaissance de deux langues étrangères.

#### *Avis de recrutement n° 94-180 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie et de serrurerie ;
- présenter une expérience en matière de travaux d'entretien ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "C" ;
- être titulaire du permis de conduire les bateaux à moteurs.

#### *Avis de recrutement n° 94-181 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Division "exploitation manuelle").*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (Division "exploitation manuelle").

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 267/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder une bonne connaissance de la langue parlée.

#### *Avis de recrutement n° 94-182 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (électronique ou informatique) ou équivalent ou, à défaut, présenter une expérience professionnelle dans les techniques de communications et de radiocommunication ;
- avoir une bonne connaissance de l'anglais.

#### *Avis de recrutement n° 94-183 d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder une parfaite connaissance des techniques employées dans le domaine du bâtiment et du génie-civil ;

– maîtriser les techniques de présentation des dossiers, notamment en ce qui concerne les rendus couleurs et les vues perspectives ;

– posséder une expérience d'au moins quinze ans en qualité de dessinateur.

---

**Avis de recrutement n° 94-184 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
  - être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
  - justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, ou italien) ;
  - justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.
- 

**Avis de recrutement n° 94-185 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
  - être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
  - justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, ou italien) ;
  - justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.
- 

**Avis de recrutement n° 94-186 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
  - être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
  - justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, ou italien) ;
  - justifier d'une expérience en matière de gestion du personnel, de surveillance et de gardiennage de parking.
- 

**Avis de recrutement n° 94-187 d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à la Direction de la Sécurité Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
  - être titulaire d'un B.E.P. ou à défaut, d'un C.A.P. de menuiserie ;
  - posséder une expérience dans la fabrication, l'installation, la transformation de mobilier de bureau et tous travaux annexes (peinture, réparation, etc ...).
- 

**Avis de recrutement n° 94-188 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de secrétariat et de sténodactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années ;
- présenter une formation sur machines à traitement de texte WORD et tableur EXCEL.

#### *Avis de recrutement n° 94-189 d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de gestion au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau équivalent ;
- présenter une expérience en matière de gestion technique et de surveillance de bâtiments publics.

#### *Avis de recrutement n° 94-190 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier, si possible, d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme.

#### *Avis de recrutement n° 94-191 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 4, rue des Spélugues, 1<sup>er</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le montant mensuel du loyer est de 4.400 F.

Le délai d'affichage de cet appartements court du 3 au 22 août 1994.

- 4, chemin de la Turble, 5<sup>ème</sup> étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant mensuel du loyer est de 9.550 F.

- 24, rue Plati, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., terrasse.

Le montant mensuel du loyer est de 3.500 F.

– 6, impasse des Carrières, 3ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le montant mensuel du loyer est de 2.209 F.

– 6, rue Princesse Caroline, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le montant mensuel du loyer est de 3.600 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 8 au 27 août 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 8 février 1994, Mme Isabel DARLEY née CROOKS ayant demeuré en son vivant 9, avenue d'Ostende à Monaco, décédée à Monaco le 21 juin 1994, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>r</sup> J.-C. Rey, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## MAIRIE

### Mise à disposition d'une cabine au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître qu'une cabine de 15,70 m<sup>2</sup> destinée à exercer l'activité de vente de confiserie (annexe : vente de journaux, petite papeterie, concession de tabacs) va être disponible en façade du marché de Monte-Carlo.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de trois semaines, à compter de la parution du présent avis.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser au Bureau du Commerce et des Halles & Marchés, en appelant le 93.15.28.63 entre 9 heures et 16 heures.

### Avis de vacance d'emploi n° 94-131.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé(e) de moins de 40 ans,
- être titulaire d'une maîtrise de lettres ;
- justifier de la pratique d'une langue vivante et posséder un bon niveau en latin ;
- une expérience professionnelle en bibliothèque publique serait appréciée.

Les dossiers de candidatures, qui devront être adressés dans les huit jours de la publication du présent avis au Secrétaire Général de la Mairie, comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

dimanche 21 août, à 17 h.

Récital d'orgue par René Saorgin, titulaire du grand orgue de la Cathédrale de Monaco

Au programme : *Grigny, Bach, Franck, Vienne*

##### Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

du lundi au jeudi jusqu'au 10 septembre, à 21 h.

Dîner-spectacle avec deux revues en alternance : *Happy Stars* et *Festa Italiana*

du vendredi 12 au mardi 16 août, à 21 h.

Dîner-spectacle *Renzo Arbore et l'Orchestra Italiana*

du vendredi 19 au dimanche 21 août, à 21 h.

Dîner-spectacle *Anna Oxa*

##### Théâtre du Fort Antoine

lundi 15 août, à 21 h.

Concert par le Quatuor Ravel

au programme : *Haydn Brahms, Ravel*

##### Monaco-Ville

samedi 13 août, de 18 h à 21 h.

Soirée animation Orgues de barbarie

##### Rotonde du Quai Albert I<sup>er</sup>

vendredis 12 et 19 août, à partir de 20 h.

Soirée animation avec orchestre et barbecue

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

jusqu'au dimanche 4 septembre,  
Attractions foraines

*Bar de l'Hôtel de Paris*

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,  
Noëlle Fichou, harpiste

*Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

*Jimmy'z*

jeudi 17 août, à partir de 22 h,  
Soirée *Harley Davidson*

*Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*  
Spectacle à 22 h 30

*Musée Océanographique*

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,  
projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino*

jusqu'au vendredi 30 septembre,  
Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo,  
exposition de sculptures de *César*

*Musée National*

jusqu'au vendredi 30 septembre,  
La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

*Sporting d'Hiver*

jusqu'au 31 août,  
Exposition de peintures les Maîtres du XX<sup>ème</sup> siècle : *Chagall, Dali, De Chirico, Léger, Miro, Magritte, Picasso ...*

*Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais*

jusqu'au 28 août,  
Exposition de peintures Musée Business et Arts & Business :  
Hommage aux grands maîtres de l'impressionnisme, de *Van Gogh à l'Ecole flamande*

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au mercredi 31 août,  
Exposition d'œuvres de l'artiste peintre *Isabella Corinaldi*  
Exposition de l'orfèvre *Odiot : Le temps des saisons*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Baleines et dauphins de Méditerranée*

*Structures intimes des biominéraux*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

**Congrès***Hôtel de Paris*

du 19 au 24 août,  
Réunion Coca-Cola U.S.A.

**Manifestations sportives***Stade Louis II*

samedi 20 août, à 20 h,  
Championnat de France de Football - Première division :  
*Monaco - Lille*

*Monte-Carlo Country Club*

jusqu'au mercredi 17 août,  
Tennis : Tournoi d'été

*Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 21 août,  
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 août 1994, enregistré, le nommé :

– ALLOY Michel, né le 10 mars 1959 à NOGENT LE ROTROU (28) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 octobre 1994, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 août 1994, enregistré, le nommé :

– D'AMATO Bonaventura né le 9 décembre 1953 à MINORI (Italie) de nationalité italienne sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 août 1994, à 9 heures 30, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

**GREFFE GENERAL**

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée "COMER", désigné à ces fonctions en remplacement de M. Jean-Charles LABBOUZ, empêché, par Ordonnance en date du 3 août 1994, enregistrée, a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder de gré à gré à la SCS GUINTRAND & Cie, la scie type 376 n° 193465 de marque KRAUSSUREICHERT objet de la requête, pour le prix de NEUF MILLE FRANCS (9.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 4 août 1994.

*Le Greffier en Chef.*  
Louis VECCHIERINI.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"BRETT ET MICKLAM"**  
dénomination commerciale  
**"ORWELL SHIPPING  
SERVICES"**

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 mars 1994.

M. Bartie Stuart BRETT, courtier maritime, demeurant Weathervane House, 10 Stable Courtyard, Sudbourne Park à WOODBRIDGE, (Angleterre), en cours d'établissement à MONTE-CARLO, Le Millefiori, 1, rue des Genêts.

Et M. Brian Kenneth MICKLAM, courtier maritime, demeurant à SHELLEY, IPSWICH, SUFFOLK (Grande Bretagne), en cours d'établissement à MONTE-CARLO, Résidence Auteuil, boulevard du Ténau.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– Toutes activités d'intermédiaire en courtage maritime comprenant la gestion, l'affrètement et la surveillance de navires pour le compte de tiers, à l'exclusion des opérations entrant dans le cadre de l'ordonnance souveraine du 17 mars 1917.

Toutes opérations d'intermédiaire dans l'achat et la vente de navires, autres que ceux battant pavillon monégasque.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "BRETT et MICKLAM".

La dénomination commerciale est "ORWELL SHIPPING SERVICES".

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à MONTE-CARLO, Immeuble Est-Ouest, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, est divisé en 200 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant à raison de CENT SOIXANTE parts à M. BRETT et QUARANTE parts à M. MICKLAM.

La société est gérée et administrée par MM. BRETT et MICKLAM, pour une durée non limitée avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 août 1994.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire à Monaco le 24 juin 1994, réitéré le 3 août 1994, M. Claude, Paul GARET demeurant 3, Traverse Sunny Bank, La Figuière à CANNES (Alpes-Maritimes), a vendu à M. Pierre, Septime NIGIONI, Commerçant, demeurant à Monaco, Le Ruscino, 14, Quai Antoine I<sup>er</sup>, un fonds de commerce de boucherie, charcuterie, volailles et lapins morts, vente de plats cuisinés et de produits surgelés provenant d'un atelier agréé, sis à Monaco 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 avril 1994 par le notaire soussigné, réitéré le 29 juillet 1994, la S.A.M. LA PANIFICATION MODELÉ, avec siège 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a vendu à M. Bernard SAIA et Mme Lucienne CIRILLO, son épouse, demeurant 1, rue Joseph Bressan à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc., exploité 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **“MOTECH S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

### APPORT DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée 'MOTECH S.A.M.', au capital de 6.250.000 F et avec siège social n° 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

M. Keith JONES, entrepreneur, domicilié et demeurant n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

a fait apport à ladite société "MOTECH S.A.M." :

\* de tous ses droits de propriété industrielle sur le brevet britannique, délivré le 8 décembre 1993 sous le n° 2253352, ayant pour objet un applicateur de présér-



vatif constitué d'un préservatif et d'une bague d'application, destinés à être conditionnés dans un réceptacle individuel, lui-même contenu dans un boîtier ou mis sous blister, connu sous l'appellation de "Système TOPAZ", qu'il n'exploite pas, et de toutes modifications, améliorations, additions qui pourraient être apportées audit brevet,

\* de tous les droits de propriété industrielle résultant et devant résulter des demandes de brevets d'invention déposées ou enregistrées aux Etats-Unis le 28 février 1992 sous le n° 07/843320, en Europe sous le n° 9230171802305 le 23 septembre 1992, au Canada, sous le n° 2062148 le 2 mars 1992, au Japon sous le n° 448243, le 5 mars 1992, en Australie sous le n° 11406/92 le 4 mars 1992, ainsi que du bénéfice de tous nouveaux brevets pour des objets similaires qui pourraient être délivrés à M. JONES, sus-nommé, en tous pays jusqu'au jour de la constitution de la société "MOTEC S.A.M.",

\* du droit de déposer toute demande de brevets, dans tous pays.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 1994 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée "RUELLE & Cie S.C.S.", au capital de 100.000 F, avec siège 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo a concédé en gérance libre, pour une durée de quinze mois, à compter du 14 juin 1994,

à M. Bernard QUENON, demeurant 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, etc ... exploité 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "LE CHARLES III".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 250.000 F

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre 1993, Mme Bettina GALLO, épouse de M. Christian MICHELIS, demeurant 22, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1994, à M. Clotilde JUAREZ VILCHIS, demeurant "Château Périgord II", Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat et vente de hamburgers surgelés, connu sous le nom de "HIT BURGER", exploité 7, place d'Armes à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 90.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS”

(Société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 14 avril 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE DES ENTREPRISES JEAN-BAPTISTE PASTOR ET FILS”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de la somme de 250.000 F à celle de 50.000 F par suite de l'annulation de 2.000 actions de 100 F chacune.

En conséquence ledit capital a été fixé à la somme de 50.000 F., divisé en 500 actions de 100 F chacune de valeur nominale.

b) D'augmenter le capital social de la somme de 50.000 F à 1.000.000 de F par émission au pair de 9.500 actions nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

c) de modifier en conséquence l'article 4 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1994, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1994, publié au “Journal de Monaco” du 8 juillet 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 avril 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 29 juin 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 juillet 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 26 juillet 1994, le Conseil d'administration a :

- déclaré :

que les 9.500 actions nouvelles de 100 F chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du

14 avril 1994 ont été entièrement souscrites par six personnes physiques,

et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit total, une somme de 950.000 F,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 26 juillet 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 26 juillet 1994 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des 9.500 actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de 950.000 F.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 50.000 F à celle de 1.000.000 de F se trouvait définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

#### “ARTICLE 4”

“Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale entièrement libérées”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 juillet 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (26 juillet 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 26 juillet 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 août 1994.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SAMUPE”

(Société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 février 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SAMUPE” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

#### “ARTICLE 3”

“La fabrication, l'achat et la vente de confiserie, biscuiterie, gaufreterie et de tous produits servant à la fabrication de glaces alimentaires et de pâtisserie.

“L'importation, l'exportation, l'installation d'agencements, matériels et accessoires, destinés à équiper et décorer les magasins dans lesquels les produits ci-dessus sont vendus.

“ Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

b) D'augmenter le capital social d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs). Cette augmentation sera réalisée par incorporation d'une partie du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs à hauteur de la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (525.000 F) et de la réserve exceptionnelle pour le montant de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000 F).

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

d) De modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 16”

“ L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 31 septembre.

“ Par exception, l'exercice social en cours s'étendra du 1<sup>er</sup> novembre 1993 au 30 septembre 1994”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1994 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 1994, publié au “Journal de Monaco” le 17 juin 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 25 février 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 juin 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 juillet 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 28 juillet 1994, le Conseil d'administration a :

- Déclaré :

\* qu'il a été, pour la première partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte “capital social” :

la somme de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (525.000 F), par prélèvement sur le “Report à Nouveau”,

\* qu'il a été, pour la deuxième partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte “capital social” :

la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (225.000 F), par prélèvement sur les “Réserves”,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Jean BOERI et François BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société, en date du 19 juillet 1994.

Le Conseil d'Administration, décide, en conséquence, la création de 7.500 actions nouvelles, de CENT (100) FRANCS chacune, de valeur nominale ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires actuels au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 28 juillet 1994, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 28 juillet 1994, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>r</sup> REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée..

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**"ARTICLE 5"**

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 juillet 1994, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (28 juillet 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 28 juillet 1994 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 août 1994.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE ANONYME  
TRANSPORTS"**

(Société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 24 mars 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME TRANSPORTS", réunis en assemblée générale

extraordinaire, au siège social le 15 avril 1993, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS par incorporation du report à nouveau à concurrence de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS avec élévation de la valeur nominale de l'action de CENT FRANCS à TROIS MILLE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 1993, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1994, publié au "Journal de Monaco" le 18 février 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 24 mars 1993, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 avril 1993 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 février 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 juillet 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 20 juillet 1994, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 avril 1993, approuvées par l'arrêté ministériel du 10 février 1994, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par MM. Alain REBUFFEL et Pierre ORECCHIA, Commissaires aux Comptes de la société.

- Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation du capital en cours, le capital social sera porté de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, par élévation de DEUX MILLE NEUF CENT FRANCS de la valeur nominale des CINQ CENTS actions existantes qui sera ainsi portée de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS MILLE FRANCS.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de TROIS MILLE FRANCS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 20 juillet 1994, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### " ARTICLE 6"

" Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENT actions de TROIS MILLE FRANCS de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 juillet 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 juillet 1994).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 20 juillet 1994, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 août 1994.

Monaco, le 12 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M. le Bâtonnier Patrice LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 7 septembre 1994, à 11 heures 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice

rue Colonel Bellando de Castro, audit Monaco, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

— d'un fonds de commerce de coiffure sis 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, exploité sous l'enseigne "COIFFURE EDWARD'S" appartenant à M. Edouard BOUAZIZ.

#### MISE A PRIX

Le fonds de commerce mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la MISE A PRIX DE SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 612 du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice à Monaco et tenu à la disposition du public.

#### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

##### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 3 mars 1994, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M." dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à compter rétroactivement du 15 mars 1994, à M. Joseph COLAZZA, demeurant à 06360 Eze-Village, Chemin des Culasses, un fonds de commerce de dépannage, vente de matériels électriques et équipements de maison, exploité dans des locaux sis 26, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 août 1994.

#### CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M.

INTERCONTINENTAL RESOURCES,  
en abrégé "I.R.S.A.M."

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

Les créanciers présumés de la société anonyme monégasque INTERCONTINENTAL RESOURCES, en abrégé

"I.R.S.A.M.", sise à Monaco, 74, boulevard d'Italie, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 29 juillet 1994, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises et lorsque la créance ne résulte pas d'un titre, toutes justifications à l'appui de la production.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvrent l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et, lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
A. GARINO.

## **"CREDIT FONCIER DE MONACO"**

11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

### **AVIS**

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi

Banque font savoir qu'en raison de la cession par Mme Louise VILLANOVA, épouse de M. Jean NIGRIS, et M. Philippe BARRAL du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, connue sous le nom de "AGENCE DES MOULINS", exploitée à Monaco 16, boulevard des Moulins, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 50.000 émise pour le compte de cette agence dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

## **"SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO"**

### **AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Monte-Carlo (Sporting d'Hiver - Salle des Arts), le vendredi 23 septembre 1994. Cette assemblée se tiendra à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, du même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Modification du cahier des charges :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Approbation d'un avenant au cahier des charges (taux de la redevance due au Trésor Princier).
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**“SOCIETE DES BAINS DE MER  
ET DU CERCLE  
DES ETRANGERS  
A MONACO”**

**AVIS DE CONVOCATION  
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, à Monte-Carlo (Sporting d'Hiver - Salle des Arts), le vendredi 23 septembre 1994, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Comptes de l'exercice clos le 31 mars 1994 :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapports des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs.
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en exercice.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1994.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société dans les conditions de l'article 20 des Statuts.

Monte-Carlo Sea Club :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Approbation des conditions de la reprise, par le Domaine de l'Etat, du Monte-Carlo Sea Club.

Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société

auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**“S.A.M. AMERO CONSEIL”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 F  
Siège social : “Europa Résidence”  
Place des Moulins - Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque “AMERO CONSEIL”, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 6 septembre 1994, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Commissaires aux Comptes.
- Nomination de Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	14.739,20 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.771,32 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.701,67 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.687,80 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.586,78 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.214,41
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.406,46 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.636,85 F
CAC plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement.	Martin Maurel	111.276,13 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.377,51 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	60.368,22 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.236,96 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.287,23 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.797,16 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	11.935,43 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	63.231,96 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	63.147,72 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.586,92 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.080.759,00 L
Call CAC 40	08.1994	Oddo Investissement	Martin Maurel	283,00 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 août 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.208.065,45 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.200,63 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD